Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/994

2.4.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/994 DE LA COMMISSION

du 2 avril 2024

établissant les modalités opérationnelles de la base de données sur les produits établie en vertu du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE ([1]), et notamment son article 12, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2017/1369, la Commission a mis en place le système EPREL (registre européen des produits pour l'étiquetage énergétique) afin d'établir une base de données sur les produits. Le système EPREL se compose de deux parties: un système public fournissant un accès gratuit aux informations publiques sur les modèles de produits mis sur le marché de l'Union et un système de conformité sur lequel les fournisseurs présentent à la fois des informations publiques et des informations techniques sur les modèles de produits qui peuvent être consultées par les autorités de surveillance du marché des États membres.

(2) Le système EPREL fournit des informations sur les produits liés à l'énergie couverts par les règlements délégués adoptés en vertu du règlement (UE) 2017/1369, de la directive n° 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil ([2]) et sur les pneumatiques au titre du règlement (UE) 2020/740 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

(3) Afin de garantir l'authenticité des informations et de s'assurer qu'elles proviennent de sources dignes de foi, un système de vérification de l'identité et du droit d'enregistrer des modèles de produits dans EPREL doit être en place. En raison des milliers de fournisseurs, dans différents États membres, qui enregistrent les modèles de produits dans EPREL, la vérification de leur identité conformément à la législation de l'Union et aux normes internationales applicables devrait être effectuée par voie électronique. Au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2017/1369, les fournisseurs doivent être établis dans l'Union. La preuve de l'établissement du fournisseur dans l'Union devrait également être fournie par voie électronique. Seuls les fournisseurs qui ont achevé avec succès le processus de vérification dans EPREL, prouvant leur identité et leur pays d'établissement, devraient être en mesure d'enregistrer de nouveaux modèles de produits, de modifier des enregistrements existants ou d'effectuer toute autre action sur les modèles qu'ils ont enregistrés.

(4) Il existe des pratiques, des normes et une législation permettant de vérifier par voie électronique l'identité des personnes morales et des personnes physiques. En outre, la preuve de l'établissement des fournisseurs dans l'Union devrait être fournie par des éléments provenant du registre public du commerce ou des sociétés d'un État membre, conformément à l'article 16 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil ([4]) (ci-après dénommé «registre du commerce»). La preuve de l'établissement devrait également être vérifiée par un prestataire de services de confiance qualifié au moyen d'un certificat conforme au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ([5]) (eIDAS).

([1]) JO L 198 du 28.7.2017, p. 1.
([2]) Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (JO L 153 du 18.6.2010, p. 1).
([3]) Règlement (UE) 2020/740 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres, modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et abrogeant le règlement (CE) n° 1222/2009 (JO L 177 du 5.6.2020, p. 1).
([4]) Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).
([5]) Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

(5) La condition selon laquelle un fournisseur est soit une personne physique soit une personne morale devrait s'entendre conformément à la législation nationale. Les fournisseurs devraient mettre en œuvre le processus de vérification électronique en vue de fournir la preuve de leur identité et de leur établissement dans l'Union afin d'enregistrer les modèles concernés avant de mettre une unité de ces modèles de produits sur le marché de l'Union.

(6) Les personnes physiques ne devraient être considérées comme des fournisseurs dans EPREL que si elles apportent la preuve de l'exercice d'une activité économique compatible avec la mise de produits sur le marché de l'Union et si elles prouvent leur établissement dans l'Union. Les signatures électroniques qualifiées conformément au règlement (UE) n° 910/2014, pour les personnes physiques agissant en qualité de fournisseurs, peuvent être acceptées comme moyen d'achever avec succès le processus de vérification électronique du fournisseur. Toutefois, étant donné que les signatures électroniques qualifiées ne fournissent pas la preuve de l'établissement d'une personne physique dans un État membre, les personnes physiques devraient néanmoins fournir cette preuve de leur établissement dans l'Union pour leur activité professionnelle. Cela devrait se faire par leur inscription au registre du commerce ou des sociétés d'un État membre, ou à un registre professionnel leur permettant d'exercer une profession, qui peut être confirmée par une autorité compétente ou un prestataire de services de confiance qualifié.

(7) Une signature électronique qualifiée émanant d'une personne physique agissant en tant que représentant légal d'une personne morale ne devrait pas être acceptable pour vérifier que cette personne morale agit en tant que fournisseur, étant donné qu'elle ne fournit pas la preuve de l'établissement dans l'Union de cette personne morale. La norme EN 319 412-1 inclut la syntaxe et la sémantique pour les cachets électroniques qualifiés et les signatures qualifiées prévus par le règlement (UE) n° 910/2014.

(8) Les prestataires de services de confiance qualifiés devraient disposer d'un délai raisonnable, à compter de la date d'application du présent règlement, pour adapter, si nécessaire, leurs procédures et leurs logiciels afin de produire des certificats qualifiés de cachets électroniques contenant les informations nécessaires pour vérifier à la fois l'identité des fournisseurs et leur établissement dans l'Union. À l'expiration de ce délai, seuls les certificats qualifiés pour les cachets électroniques, y compris la preuve de l'établissement dans l'Union, devraient être acceptés aux fins du processus de vérification EPREL. Si la personne morale relève du champ d'application de la directive (UE) 2017/1132, le numéro d'enregistrement et l'identifiant du registre devraient correspondre à l'identifiant unique européen (EUID) dans le contexte du système d'interconnexion des registres visé dans ladite directive, également connu sous le nom de système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) ([6]).

(9) Il convient de fixer un délai supplémentaire et ultérieur pour permettre aux personnes morales qui avaient déjà achevé la vérification, y compris volontairement, avant la date d'application du présent règlement, disposant d'un cachet électronique qualifié ne contenant pas le numéro d'enregistrement dans un registre national du commerce, de fournir un nouveau cachet électronique qualifié accompagné d'un certificat qualifié de cachet électronique contenant ce numéro. Après l'expiration du délai supplémentaire, les fournisseurs n'ayant pas présenté la preuve de leur établissement dans l'Union devraient passer au statut de «fournisseurs non vérifiés».

(10) Pour des raisons de sécurité et de fiabilité des informations mises à disposition par EPREL, tout modèle de produit enregistré par une entité qui n'est toujours pas vérifiée après le délai prévu par le présent règlement ou qui passe au statut «non vérifié» sur la base des dispositions du présent règlement ne devrait pas figurer dans les résultats de recherche sur le site web public d'EPREL. Lors de la lecture d'un code QR sur une étiquette liée à un tel modèle, il convient d'afficher un message indiquant cette situation. Le modèle devrait rester visible dans la partie relative à la conformité, où le statut de fournisseur est également visible pour les autorités de surveillance du marché des États membres.

(11) EPREL devrait traiter une quantité limitée de données à caractère personnel pour les fournisseurs qui enregistrent des modèles, représentant le strict minimum garantissant que les informations relatives aux modèles introduites dans la base de données par des tiers proviennent d'une source de bonne foi (authenticité) et qu'il est possible d'identifier un opérateur économique établi dans l'Union qui peut faire l'objet d'une mesure d'exécution. Toute donnée à caractère personnel introduite dans la base de données devrait être traitée exclusivement en conformité avec l'objectif de la Commission d'accomplir ses tâches de maintenance de la base de données et de fournir un soutien aux autorités de surveillance du marché dans l'accomplissement de leurs tâches. Les données à caractère personnel requises pour les profils d'utilisateur ne devraient pas faire double emploi avec celles créées ou fournies pour avoir accès à une ressource de données électronique de la Commission.

([6]) https://e-justice.europa.eu/489/EN/business_registers__search_for_a_company_in_the_eu.

(12) Afin de renforcer le fonctionnement d'EPREL, il se peut que les autorités nationales de surveillance du marché aient besoin d'avoir des contacts directs avec les fournisseurs pour demander des informations techniques supplémentaires ou remédier aux cas de non-conformité. Les fournisseurs devraient donc renseigner un point de contact spécifique dans la partie d'EPREL relative à la conformité pour chaque modèle de produit.

(13) Afin de garantir un niveau adéquat de protection des utilisateurs finaux dans l'Union, les fournisseurs devraient indiquer un point de contact pour le public, offrant un soutien aux clients. Un point de contact différent peut être fourni pour toute région, pays ou zone linguistique.

(14) L'indication de points de contact par les fournisseurs ne devrait pas impliquer la communication de données à caractère personnel, étant donné que la personne exécutant cette tâche particulière pour le fournisseur peut changer au fil du temps. Des coordonnées génériques, telles qu'une boîte aux lettres fonctionnelle et le numéro de téléphone du service, devraient être fournies afin d'assurer la continuité dans le temps des points de contact dans EPREL et de limiter le traitement des données à caractère personnel.

(15) En raison de la sensibilité potentielle des données et de la documentation non publiques associées aux modèles enregistrés, les comptes d'utilisateur des autorités de surveillance du marché devraient permettre l'identification de la personne qui gère ces comptes. Une fois que la personne n'accomplit plus cette tâche professionnelle, toute donnée à caractère personnel devrait être supprimée, sauf lorsque la conservation est nécessaire pour garantir la traçabilité au titre de l'article 12, paragraphe 8, point e), du règlement (UE) 2017/1369. De même, les données à caractère personnel associées aux comptes utilisateurs des fournisseurs devraient être supprimées par le fournisseur ou par la Commission au plus tard un an après que le compte a été bloqué, à condition qu'il soit toujours possible d'identifier légalement le fournisseur et que l'utilisateur n'ait pas effectué d'opérations pour se connecter.

(16) Les entités qui n'ont pas passé la vérification dans le délai prévu par le présent règlement devraient pouvoir transférer leurs modèles de produit enregistrés à un fournisseur vérifié qui doit assumer les responsabilités liées à ces modèles. Ce transfert peut également être possible pour tout fournisseur vérifié en cas de changements organisationnels tels que la fusion, la scission ou la vente de tout ou partie du fournisseur, la cessation d'activités ou d'autres circonstances.

(17) Les informations techniques peuvent éventuellement contenir des données confidentielles et leur contenu peut relever de droits de propriété intellectuelle. Les autorités nationales devraient donc limiter l'accès à ces informations sur la base du besoin d'en connaître.

(18) Une personne agissant au nom du fournisseur pour lequel elle travaille doit s'enregistrer en tant que «fournisseur EPREL» et gérer le processus de vérification complet avant de pouvoir enregistrer un modèle. Dans le cas des personnes morales, cette même personne devrait également être autorisée à gérer la création de profils d'utilisateur et les droits d'accès pour d'autres personnes pour le même fournisseur.

(19) La Commission devrait être habilitée à réexaminer la situation des fournisseurs, en particulier en ce qui concerne les modifications résultant de leur inscription dans les registres publics nationaux, et devrait être habilitée à demander une mise à jour de toute modification pertinente si elle n'est pas communiquée spontanément au moyen d'un certificat renouvelé.

(20) Les fournisseurs qui ne réagissent pas, ayant éventuellement cessé leur activité ou fait faillite ou dans des situations analogues, devraient être considérés comme n'ayant pas fait l'objet d'une vérification. La date de fin de mise sur le marché de tous leurs modèles enregistrés devrait être fixée par le système EPREL et être indiquée comme prévu par le système.

(21) Il convient de faciliter le choix des consommateurs en garantissant une identification et une différenciation correctes des produits dans EPREL, y compris en vue des marchés publics au titre du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil ([7]). Pour ce faire, les fournisseurs devraient avoir la possibilité d'introduire volontairement les valeurs des paramètres pertinents qui ne figurent pas dans la fiche d'information sur le produit, tels que le code article international, le ou les États membres dans lesquels ils mettent des unités d'un modèle de produit sur le marché ou les informations relatives au potentiel d'intelligence. Dans des cas dûment justifiés, les paramètres nécessaires pour établir une distinction entre différents modèles ayant une utilisation prévue différente pourraient être ajoutés. Ces paramètres supplémentaires devraient être inclus dans EPREL après consultation des parties prenantes concernées. Ces paramètres ne devraient pas alourdir la charge pesant sur le fournisseur ni l'activité de surveillance du marché et ne devraient pas faire partie de l'évaluation ni de la vérification de la conformité.

([7]) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

(22) Lors de l'enregistrement d'un modèle, le fournisseur n'est pas tenu d'indiquer déjà une date de fin de mise sur le marché. Toutefois, conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1369, les fournisseurs doivent indiquer dans la base de données la date à laquelle ils cessent de mettre sur le marché des unités d'un modèle. L'enregistrement du modèle de produit devrait donc être mis à jour avec ces informations dans un délai raisonnable dès que le fournisseur a pris la décision de ne plus mettre sur le marché des unités de ce modèle. La date de fin de leur mise sur le marché est également une référence possible pour les obligations relatives à la disponibilité des pièces de rechange, des logiciels et des mises à jour de micrologiciels ainsi que toute obligation similaire prévue dans le règlement pour ce groupe de produits adopté sur la base de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil ([8]). Les dates de mise et de fin de mise sur le marché devraient être accessibles au public dans EPREL.

(23) L'article 5 du règlement (UE) 2017/1369 impose aux revendeurs d'afficher de manière visible l'étiquette du fournisseur, y compris pour la vente à distance en ligne, et de mettre la fiche d'information sur le produit à la disposition des clients. Des exigences spécifiques concernant les informations à fournir dans les publicités visuelles, dans le matériel promotionnel technique, dans la vente à distance et dans le télémarketing, y compris la vente à distance par internet, sont également fixées sur une base spécifique à un groupe de produits. Afin de faciliter le respect de ces obligations, les fournisseurs devraient communiquer aux revendeurs ou aux distributeurs le numéro d'enregistrement EPREL, nécessaire pour récupérer par voie électronique l'étiquette correcte et la fiche d'information sur le produit, qui est disponible dans toutes les langues officielles dans EPREL.

(24) Lorsque les revendeurs affichent l'étiquette du fournisseur, en particulier s'ils n'affichent pas l'étiquette fournie dans l'emballage, mais une copie de celle-ci, ils devraient veiller à ce que le code QR, le cas échéant, soit visible et lisible, afin que les consommateurs puissent récupérer les informations pertinentes dans EPREL et utiliser des applications mobiles pour effectuer des comparaisons.

(25) Les fournisseurs peuvent utiliser de systèmes automatisés pour le chargement groupé de nombreux enregistrements de modèles en une seule fois, en utilisant une structure de données et une sémantique spécifiques, le «modèle d'échange de données», fourni par la Commission. Une modification du modèle d'échange de données par la Commission peut impliquer une activité de développement et d'essai de logiciels par le fournisseur ou par son prestataire de services, qui doit faire l'objet d'un préavis raisonnable.

(26) Il convient de fournir une assistance technique aux fournisseurs et aux autorités de surveillance du marché pour utiliser EPREL. Par conséquent, outre les lignes directrices et les instructions à mettre à disposition via le portail en ligne, un service d'assistance devrait être disponible pendant les jours ouvrables de la Commission, au moins entre 9 heures et 17 heures, heure d'Europe centrale (HEC) ou heure d'été d'Europe centrale (heure d'été), selon le cas. Les fournisseurs doivent recevoir des informations claires et correctes sur les jours de disponibilité du service d'assistance.

(27) Les informations pertinentes pour les utilisateurs finaux et les revendeurs devraient être mises à la disposition du public dans la partie publique d'EPREL en tant que données ouvertes, afin de faciliter les outils de comparaison pour les utilisateurs finaux. L'accès direct à la partie publique d'EPREL devrait être facilité par des outils permettant aux composants logiciels de communiquer entre eux, à l'aide d'un ensemble de définitions et de protocoles, tels que les interfaces de programmation d'applications (API).

(28) La Commission devrait être en mesure de prendre les mesures nécessaires si elle détecte une activité frauduleuse dans EPREL, qui peut inclure un téléchargement inapproprié d'informations.

(29) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([9]) et a rendu un avis le 14 décembre 2023.

(30) Le forum consultatif institué en vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1369 a été consulté.

(31) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18 du règlement (UE) 2017/1369,

([8]) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

([9]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement définit les modalités opérationnelles du fonctionnement de la base de données sur les produits établie conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2017/1369 et les règles détaillées applicables aux fournisseurs qui mettent sur le marché de l'Union:

a) des produits liés à l'énergie relevant d'actes délégués complétant le règlement (UE) 2017/1369 et la directive 2010/30/UE;

b) des pneumatiques relevant du règlement (UE) 2020/740 ou d'actes délégués le complétant.

2. Ces modalités et règles opérationnelles concernent:

a) le processus de vérification qui permet aux personnes physiques et aux personnes morales de devenir des fournisseurs vérifiés et de garantir la confidentialité, l'intégrité et l'authenticité des informations qu'elles ont enregistrées;

b) les informations requises pour l'enregistrement des modèles de produits;

c) les modèles d'échange de données et gestion des versions logicielles;

d) la disponibilité du système et des données.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant aux points 5 «authentification», 12 «signature électronique qualifiée», 19 «prestataire de services de confiance», 20 «prestataire de services de confiance qualifié», 27 «cachet électronique qualifié» et 30 «certificat qualifié de cachet électronique» de l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 et au point 16 «distributeur» de l'article 3 du règlement (UE) 2020/740 s'appliquent.

Les définitions suivantes s'appliquent également:

1) «EPREL» ou «registre européen de l'étiquetage énergétique des produits» désigne la base de données sur les produits établie et tenue à jour par la Commission conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2017/1369;

2) «processus de vérification» désigne le processus par lequel une personne physique ou morale apporte la preuve de son identité et de son établissement dans l'Union, qui lui donne le droit d'enregistrer des produits dans EPREL;

3) «identifiant du registre du commerce» ou «ID du registre» désigne le code alphanumérique d'identité attribué par l'autorité d'un État membre, ou par une personne agissant pour son compte, à la section ou au bureau particulier du registre du commerce attribuant le numéro d'inscription au registre du commerce aux personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle, notamment industrielle ou commerciale. Si la personne morale relève du champ d'application de la directive (UE) 2017/1132, ce numéro fait partie de l'identifiant unique européen (EUID) visé à l'article 16, paragraphe 1, de ladite directive et au point 9 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/1042 de la Commission ([10]);

4) «numéro d'inscription au registre du commerce» désigne le code alphanumérique attribué par un registre du commerce au niveau national à la personne morale ou physique exerçant une activité professionnelle et fournissant la preuve de son identité et de son établissement dans l'État membre où le registre est établi. Si la personne relève du champ d'application de la directive (UE) 2017/1132, ce numéro fait partie de l'identifiant unique européen (EUID) visé à l'article 16, paragraphe 1, de ladite directive et au point 9 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/1042;

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2021/1042 de la Commission du 18 juin 2021 fixant les modalités d'application de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/2244 de la Commission (JO L 225 du 25.6.2021, p. 7).

5) «fournisseur vérifié» désigne un fournisseur EPREL qui a mené à bien le processus de vérification du fournisseur dans le système de conformité d'EPREL conformément aux articles 4, 5 et 6;

6) «fournisseur non vérifié» désigne un fournisseur EPREL qui n'a pas encore achevé avec succès le processus de vérification du fournisseur dans le système de conformité d'EPREL, y compris un fournisseur qui n'a pas renouvelé le cachet électronique qualifié dans le délai requis;

7) «fournisseur EPREL» désigne une personne physique ou morale pouvant agir en qualité de fournisseur aux fins de l'enregistrement de modèles de produits dans la base de données sur les produits;

8) «modèle d'échange de données» désigne un modèle XML utilisé pour définir la structure et la sémantique des données relatives au produit, au moyen du langage de balisage XML, et qui permet d'importer les données correspondant aux valeurs des paramètres du modèle de produit depuis la base de données d'un fournisseur vers la base de données sur les produits;

9) «système de conformité d'EPREL» désigne la base de données et le logiciel de gestion de son contenu, accessibles via le site web EPREL consacré à la conformité sous réserve de l'authentification de l'utilisateur, permettant aux fournisseurs d'enregistrer à la fois les données publiques et les données relatives à la conformité dans la base de données sur les produits et permettant également aux autorités des États membres d'exercer leurs activités;

10) «site web EPREL consacré à la conformité» désigne le site web donnant accès à la base de données sur les produits à des fins de contrôle de la conformité, nécessitant l'enregistrement et l'authentification des utilisateurs, donnant accès à toutes les informations publiques et techniques relatives aux modèles de produits enregistrés et aux informations sur le fournisseur EPREL uniquement aux autorités de surveillance du marché des États membres et au personnel de la Commission;

11) «système public d'EPREL» désigne la base de données et le logiciel permettant d'accéder à son contenu, librement accessibles via le site web public EPREL, afin que les visiteurs puissent consulter les données publiques de tout modèle de produit enregistré depuis sa mise sur le marché;

12) «site web public EPREL» désigne le site web librement accessible permettant aux visiteurs de consulter les données publiques de tout modèle de produit enregistré depuis sa date de mise sur le marché;

13) «API» ou «interface de programmation d'application» désigne un ensemble de définitions et de protocoles pour la construction et l'intégration de logiciels d'application permettant de partager des données;

14) «registre du commerce et des sociétés» désigne un organisme national du secteur public d'un État membre attribuant des numéros d'inscription au registre du commerce à des personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle, telle qu'une entreprise ou un commerce et fournissant la preuve de leur identité et de leur établissement dans l'État membre où l'organisme national du secteur public est établi;

15) «GTIN» (Global Trade Item Number) ou «code article international» désigne un identifiant unique et internationalement reconnu attribué par l'organisation internationale GS1, utilisé pour identifier les articles marchands afin de faciliter une identification précise. Les GTIN peuvent être encodés sous la forme d'étiquettes codes-barres, apposées sur les produits ou sur leur emballage, ou sous la forme d'étiquettes RFID (Radio Frequency IDentification);

16) «date de mise sur le marché» désigne la date de mise sur le marché de la dernière unité d'un modèle de produit;

17) «date de fin de mise sur le marché» désigne la date de mise sur le marché de la dernière unité d'un modèle de produit;

18) «modèle enregistré» ou «modèle de produit enregistré» désigne un modèle de produit dont les valeurs des paramètres ont été saisies dans EPREL. Il se peut que le modèle enregistré ne soit pas nécessairement visible publiquement;

19) «système de production de conformité EPREL» désigne une copie du système de conformité, dans laquelle les dernières versions logicielles sont installées par la Commission et dans laquelle les fournisseurs enregistrent les modèles de produits réels avant de les mettre sur le marché;

20) «système d'acceptation de la conformité EPREL» désigne un système dans lequel les dernières versions logicielles du système de production de conformité sont installées par la Commission et dans lequel les fournisseurs peuvent enregistrer un fournisseur fictif et des modèles de produits fictifs à des fins d'essai. Toute nouvelle version du logiciel est d'abord mise à disposition sur ce système et n'est mise à disposition sur le système de production de conformité EPREL qu'après l'expiration de la période d'essai et d'acceptation correspondante;

21) «protocole de transfert» désigne le protocole de communication électronique sur l'internet permettant l'échange sécurisé d'informations entre les systèmes informatiques du fournisseur et de la Commission;

22) «portail en ligne» désigne le site web donnant accès à la partie publique et à la partie d'EPREL relative à la conformité et contenant les informations mentionnées à l'annexe I, point 2, du règlement (UE) 2017/1369 et d'autres informations pertinentes sur l'efficacité énergétique des produits ([11]);

23) «NTR» désigne l'acronyme d'identification fondé sur un identifiant d'un registre national du commerce, comme indiqué au paragraphe 5.1.4 de la norme EN 319 412-1.

Article 3

Exigence de vérification pour les fournisseurs

1. Les fournisseurs des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, points a) et b), sont des fournisseurs vérifiés.

2. Seuls les fournisseurs vérifiés peuvent enregistrer des modèles de produits dans EPREL et procéder à toute modification relative aux modèles existants. Cela s'applique à la fois aux personnes morales et aux personnes physiques.

Article 4

Vérification des personnes morales

1. Les fournisseurs qui sont des personnes morales fournissent la preuve de leur identité et de leur établissement dans l'Union au moyen d'un cachet électronique qualifié accompagné d'un certificat qualifié de cachet électronique délivré par un prestataire de services de confiance qualifié conformément au règlement (UE) nº 910/2014. Une signature électronique du représentant autorisé d'un fournisseur qui est une personne morale n'est pas acceptée car ce n'est pas une preuve de l'établissement dans l'Union de cette personne morale.

2. Le certificat qualifié de cachet électronique à l'appui du cachet électronique qualifié contient le nom de la personne morale tel qu'il est précisément indiqué dans le registre du commerce d'un État membre, y compris tout espace, toute ponctuation ou tout autre caractère spécial. Le certificat est conforme aux normes ETSI EN 319 412-1 et ETSI EN 319 412-3.

3. Le champ «Objet» figurant dans le certificat qualifié de cachet électronique a un attribut «organizationIdentifier» qui contient des informations utilisant la structure et l'ordre suivants:

a) référence du type d'identité d'une personne morale à trois caractères fixée à la valeur «NTR»;

b) code pays ISO 3166 à deux caractères ([12]), indiquant le pays d'établissement;

c) tiret/signe «-» (U+002D)

d) l'identifiant selon la référence du type d'identité pour «NTR», utilisant la structure et l'ordre suivants, spécifié dans le règlement d'exécution (UE) 2021/1042 en tant qu'identifiant unique européen (EUID):

   i) l'identifiant du registre du commerce, pour la section ou le bureau particulier du registre public ayant attribué le numéro d'inscription au registre du commerce à la personne morale en question;

   ii) point/signe «.» (U+002E);

   iii) le numéro d'inscription au registre du commerce attribué à la personne morale par le registre national du commerce mentionné au point i) ci-dessus.

   Le code pays, partie de l'EUID et précédant les trois champs susmentionnés, ainsi que le chiffre de vérification, sont facultatifs.

4. Les personnes physiques qui enregistrent des modèles provenant de fournisseurs qui sont des personnes morales n'entreprennent pas le processus de vérification électronique à la place de ces personnes morales.

([11]) https://energy-efficient-products.ec.europa.eu/.
([12]) ISO 3166-1: «Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions — Partie 1: Code pays».

Article 5

Vérification des personnes physiques

1. Les fournisseurs qui sont des personnes physiques fournissent la preuve de leur identité au moyen d'une signature électronique qualifiée.

2. Le certificat qualifié de signature électronique à l'appui de la signature électronique qualifiée contient le nom de la personne physique tel qu'il est indiqué dans le registre du commerce et des sociétés de l'État membre, y compris tout espace, toute ponctuation ou tout autre caractère spécial. Le certificat est conforme aux normes ETSI EN 319 412-1 et ETSI EN 319 412-2.

3. Le fournisseur qui est une personne physique fournit également la preuve de son propre établissement dans l'Union et, le cas échéant, du fait qu'il a reçu un mandat écrit en tant que représentant autorisé d'un fabricant non établi dans l'Union pour agir en son nom aux fins de l'enregistrement des modèles de produits EPREL de ce fabricant, au moyen des informations supplémentaires suivantes:

a) l'identifiant du registre du commerce, pour la section ou le bureau particulier du registre public qui a attribué le numéro de registre du commerce et des sociétés à la personne physique en question au niveau national;

b) le numéro d'inscription au registre du commerce attribué à la personne physique au niveau national;

c) un mandat écrit du ou des fabricants énumérant toutes les marques commerciales/déposées auxquelles le mandat s'applique.

Les informations mentionnées aux points a) et b) ci-dessus sont communiquées dans un document:

i) signé numériquement par la personne physique;

ii) cacheté numériquement ou signé numériquement par l'autorité compétente responsable du registre du commerce et des sociétés au niveau national ou, en cas d'impossibilité, cachetés numériquement avec confirmation de la véracité par un prestataire de services de confiance qualifié.

Les informations mentionnées au point c) ci-dessus sont communiquées dans un document:

i) cacheté numériquement par chacun des fabricants de pays tiers; ou

ii) signé numériquement par le(s) représentant(s) légal(aux) de ce(s) fabricant(s) hors UE.

Article 6

Mesures transitoires pour terminer la vérification électronique par les personnes morales

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, points a) et d), et jusqu'au 22 avril 2025, les fournisseurs qui sont des personnes morales peuvent soumettre un cachet électronique qualifié lorsque la référence à trois caractères du type de personne morale peut être fixée à l'une des valeurs suivantes:

a) «VAT» pour l'identification sur la base d'un numéro national d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée;

b) «PSD» pour l'identification sur la base du numéro d'agrément national d'un prestataire de services de paiement au titre de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil ([13]) (directive sur les services de paiement);

c) «LEI» pour un identifiant international de personne morale tel que spécifié dans la norme ISO 17442 ([14]). Le code pays ISO 3166-1 à deux caractères est fixé à «XG»;

d) deux caractères selon la définition locale au sein du pays spécifié et de l'autorité d'enregistrement du nom, identifiant un système national jugé approprié aux niveaux national et européen, suivi du caractère «:» (deux-points).

([13]) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

([14]) ISO 17442: «Financial services — Legal Entity Identifier (LEI)» (*Services financiers — Identifiant d'entité juridique*).

L'identifiant (selon la référence du pays et du type d'identité) doit être cohérent avec la référence du type d'identité de la personne morale à trois caractères utilisée.

2. Au plus tard le 22 avril 2027, les fournisseurs ayant été vérifiés au moyen d'un cachet électronique conforme au format défini au paragraphe 1 renouvellent leur vérification en fournissant un cachet électronique qualifié conformément à l'article 4.

Article 7

Modèles de produits enregistrés par des fournisseurs non vérifiés

1. Les modèles enregistrés dans EPREL par des entités non vérifiées ne figurent pas dans les résultats de recherche sur le site web public EPREL. Lorsqu'un tel modèle est extrait d'EPREL en scannant un code QR ou par tout autre moyen, un texte indique que le modèle a été enregistré par un fournisseur non vérifié.

2. Les informations relatives aux modèles enregistrés par des fournisseurs non vérifiés ne sont pas exportées au moyen d'interfaces de programmation d'application ou d'autres fonctionnalités d'exportation.

3. Les informations et leur accessibilité dans la partie relative à la conformité restent inchangées.

Article 8

Points de contact des fournisseurs pour les aspects publics et liés à la conformité

1. Dans la partie accessible au public d'EPREL, les fournisseurs désignent leur point de contact pour les aspects publics en indiquant les coordonnées du département ou du service chargé de la communication avec le public en ce qui concerne l'utilisation du produit et l'assistance produit, y compris une adresse électronique générique ne contenant pas de données à caractère personnel. D'autres points de contact peuvent être mis à disposition sur le site web du fournisseur, pour différents pays ou zones géographiques ou linguistiques.

2. Les fournisseurs désignent également, dans la partie d'EPREL relative à la conformité, leur point de contact pour les aspects liés à la conformité en indiquant les coordonnées du département ou du service chargé de la coopération avec les autorités de surveillance du marché, y compris un numéro de téléphone, une adresse physique au sein de l'Union et une adresse électronique générique ne contenant pas de données à caractère personnel.

3. Des points de contact différents peuvent être indiqués pour chaque modèle de produit et dans la partie accessible au public et dans la partie relative à la conformité.

4. Le fournisseur est responsable de l'exactitude et met à jour les coordonnées des points de contact indiqués.

Article 9

Transfert de modèles enregistrés entre fournisseurs

Les modèles de produits enregistrés peuvent être transférés à un fournisseur vérifié qui assume les obligations du fournisseur précédent en ce qui concerne ces modèles de produits à compter de la date indiquée pour le transfert.

Article 10

Accès des autorités de surveillance du marché à EPREL

1. Les autorités des États membres compétentes en matière de surveillance du marché ont accès à la partie d'EPREL relative à la conformité par l'intermédiaire d'un administrateur national unique qui est la seule personne de contact officielle pour la Commission.

2. Les autorités des États membres compétentes en matière de surveillance du marché communiquent à la Commission le nom et les coordonnées de l'administrateur national unique et toute modification le concernant. Elles peuvent en outre déléguer des droits d'accès sous leur entière responsabilité en tenant compte de la sécurité, de l'intégrité et de la confidentialité des données.

3. Les données à caractère personnel figurant dans les profils d'utilisateurs de l'autorité de surveillance du marché sont gérées par la Commission conformément au règlement (UE) 2018/1725 sur la protection des données et sont effacées lorsque le compte EPREL en question est supprimé, à moins que l'utilisateur n'ait effectué des opérations qui doivent être enregistrées aux fins de la traçabilité de l'accès à la documentation technique des fournisseurs.

Article 11

Gestion des profils d'utilisateur du fournisseur et vérification

1. Chaque fournisseur est responsable de la gestion des droits d'accès à ses propres données par les membres de son propre organisme fournisseur EPREL. Au moins un utilisateur est désigné comme responsable du fournisseur et comme gestionnaire d'autres profils d'utilisateur et de leurs droits d'accès.

2. Toute donnée à caractère personnel introduite dans le profil d'utilisateur du fournisseur sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 sur la protection des données.

3. Les données à caractère personnel des utilisateurs sont effacées en même temps que la suppression des comptes des utilisateurs en question, sauf si:

a) elles sont nécessaires pour identifier légalement le fournisseur;

b) elles sont nécessaires pour retracer l'accès aux informations techniques sur les modèles.

4. Un profil d'utilisateur d'un fournisseur EPREL inactif pendant plus d'un an est bloqué, après une double alerte par courrier électronique, sauf si le profil en question correspond au seul utilisateur responsable du fournisseur. Les informations à caractère personnel de l'utilisateur sont automatiquement effacées un an après le jour où le compte est bloqué, sauf si:

a) conserver ces données est nécessaire pour identifier légalement le fournisseur;

b) l'utilisateur a effectué des opérations qui doivent être enregistrées conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2017/1369.

5. Le fournisseur est responsable de la gestion du processus de vérification électronique.

6. Il incombe au fournisseur de veiller à ce que les données du fournisseur EPREL soient mises à jour en cas de changement pertinent, y compris tout changement de représentant légal.

7. La Commission peut réexaminer à intervalles réguliers les informations liées au processus de vérification. Si les informations ne correspondent plus à ce qui est enregistré dans EPREL, la Commission demande au fournisseur de recommencer le processus de vérification dans un délai de trois mois.

8. Un fournisseur ayant fait l'objet d'une vérification préalable perd le statut de «vérifié» s'il apparaît inactif sur la base des journaux d'activité pendant plus d'un an et s'il ne réagit après une double alerte par courrier électronique. L'article 7 s'applique alors.

9. Lorsqu'un fournisseur a perdu son statut de fournisseur vérifié conformément au paragraphe 8 ci-dessus, la date de fin de mise sur le marché de tous ses modèles enregistrés est fixée par le système EPREL et marquée comme indiquée par le système.

Article 12

Paramètres nécessaires pour identifier ou différencier les modèles de produits

1. Pour chaque modèle de produit enregistré, la Commission peut donner aux fournisseurs la possibilité de communiquer, sur une base volontaire, des valeurs pour les paramètres suivants, lorsque cela n'est pas déjà prévu par le règlement délégué sur le groupe de produits adopté en vertu du règlement (UE) 2017/1369 ou du règlement (UE) 2020/740:

a) le GTIN, le cas échéant;

b) les États membres sur le marché desquels ils mettent leurs produits;

c) dans des cas dûment justifiés et après consultation des parties prenantes, d'autres paramètres qui ne font pas partie de l'évaluation de la conformité par le fournisseur et de la vérification de la conformité par les autorités de surveillance du marché, qui sont nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 11, du règlement (UE) 2017/1369;

d) les informations du type visé à l'article 16, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2017/1369.

2. Les paramètres énumérés au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être mis à disposition sur le site web public EPREL en tant qu'informations complémentaires à la fiche d'information sur le produit.

Article 13

Mise sur le marché et fin de la mise sur le marché de modèles de produits

1. L'enregistrement par un fournisseur d'un modèle de produit dans EPREL n'est réputé achevé qu'après que toutes les valeurs des paramètres suivantes ont été saisies et que les documents pertinents ont été chargés dans EPREL pour chaque modèle:

a) toutes les valeurs liées aux paramètres et aux documents requis en vertu du règlement (UE) 2017/1369, du règlement (UE) 2020/740 ou de tout acte délégué adopté en vertu de ces règlements et applicable au produit;

b) la date de mise sur le marché de la première unité d'un modèle de produit.

2. Le système de conformité d'EPREL confirme l'exhaustivité des valeurs des paramètres saisies dans le cadre de l'enregistrement du modèle.

3. La date et l'heure de mise sur le marché sont déterminées sur la base de l'heure d'Europe centrale ou de l'heure d'été d'Europe centrale, selon le cas.

4. À compter de la date visée au paragraphe 3 ci-dessus, les informations saisies par le fournisseur deviennent accessibles aux autorités de surveillance du marché et la partie accessible au public est ouverte.

5. La date de fin de mise sur le marché de chaque modèle de produit peut être indiquée en tant que date future ou est inscrite dans EPREL dans les 90 jours après qu'elle s'est produite et peut être modifiée ou supprimée par le fournisseur si le modèle continue d'être mis sur le marché.

Article 14

Faciliter l'accès aux enregistrements de modèles dans EPREL

1. Afin de faciliter l'affichage des étiquettes ou de leur classe et de leur gamme, y compris pour la vente à distance en ligne, dans la publicité visuelle, dans le matériel promotionnel technique et sur l'internet, les fournisseurs communiquent le numéro d'enregistrement du modèle dans EPREL aux revendeurs ou aux distributeurs, selon le cas.

2. Afin de permettre la consultation de l'enregistrement d'un modèle dans EPREL, le revendeur ou le distributeur veille à ce que le code QR soit lisible lors de la mise en vente d'un modèle de produit ou d'un pneumatique.

Article 15

Modèle d'échange de données et gestion des versions logicielles

1. Les fournisseurs enregistrent les modèles de produits soit au moyen du site web interactif EPREL consacré à la conformité, soit en téléchargeant les données relatives au modèle à l'aide de la dernière version disponible du modèle d'échange de données. Cela s'applique, en particulier, aux informations figurant dans les tableaux de la fiche d'information sur le produit et aux informations techniques figurant dans l'acte délégué correspondant.

2. Toute modification du modèle d'échange de données, si elle requiert des modifications du logiciel utilisé par les fournisseurs, est annoncée par la Commission et mise à disposition à des fins d'essai préalable dans le système d'acceptation de la conformité d'EPREL au moins deux mois avant son déploiement dans le système de production de conformité d'EPREL.

3. Un avis préalable n'est requis que si la modification entraîne un dysfonctionnement ou une erreur du côté du fournisseur ou un téléversement de données incorrectes dans le système de conformité d'EPREL.

4. L'obligation de téléverser les données relatives au modèle de produit à l'aide d'un nouveau modèle d'échange de données ne s'applique qu'à l'enregistrement de nouveaux modèles.

5. Toute modification du protocole de transfert nécessitant des modifications du logiciel utilisé par les fournisseurs est annoncée par la Commission et mise à disposition, accompagnée des pièces justificatives, dans le système d'acceptation de la conformité d'EPREL au moins quatre mois avant son déploiement dans le système de production de conformité d'EPREL.

Article 16

Maintenance, disponibilité du système et disponibilité des données

1. La Commission met à disposition, via le portail en ligne, les lignes directrices et les instructions sur la manière d'enregistrer et de gérer des modèles dans le système de conformité d'EPREL.

2. La Commission fournit un service d'assistance pour garantir que les fournisseurs et les autorités de surveillance du marché reçoivent un soutien technique. Le service d'assistance est disponible pendant les jours ouvrables de la Commission et pendant les heures normales de travail, telles que définies chaque année dans la décision de la Commission relative aux jours fériés pour le personnel des institutions européennes à Bruxelles et à Luxembourg. Ces jours ouvrables sont publiés sur le portail en ligne. Toutefois, l'assistance technique pour les demandes urgentes est assurée entre le 27 et le 31 décembre.

3. Les échanges écrits entre les fournisseurs et le service d'assistance sont conservés pendant six mois après la résolution du problème et mis à la disposition des autorités de surveillance du marché sur demande.

4. La Commission peut suspendre sans préavis l'accessibilité au système de conformité ou au système public d'EPREL en raison d'un dysfonctionnement ou d'une cyberattaque ou de toute mesure de sécurité urgente, et maintenir les systèmes inaccessibles jusqu'à ce qu'une situation sûre soit rétablie.

5. Si l'indisponibilité ou le dysfonctionnement temporaire du système de conformité d'EPREL empêchent l'enregistrement, la Commission enregistre la date et l'heure de l'indisponibilité et tient un registre de l'indisponibilité qu'elle met à la disposition des autorités de surveillance du marché et des fournisseurs sur demande pendant au moins cinq ans.

6. Le système de conformité et le système public d'EPREL sont accessibles à tout moment, sauf pendant les périodes, annoncées au préalable, nécessaires aux activités de maintenance, y compris au déploiement de nouvelles versions logicielles. La Commission publie une notification préalable d'inaccessibilité sur le site web consacré à la conformité ou sur le site web public, selon le cas.

7. Ni la Commission ni les fournisseurs ne seront tenus pour responsables de toute perte de données introduites dans EPREL résultant de causes indépendantes de leur volonté.

Article 17

Mise à disposition des données publiques

La Commission rend publiques les valeurs des paramètres, l'étiquette et la fiche d'information sur le produit des modèles enregistrés au moyen d'interfaces de programmation d'application (API), sous réserve de l'acceptation des conditions d'utilisation.

Article 18

Utilisation inappropriée ou frauduleuse d'EPREL

Lorsque la Commission constate une activité inappropriée ou frauduleuse, par exemple en lien avec un téléchargement massif de données, elle prend les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation abusive d'EPREL.

Article 19

Données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel suivantes sont stockées dans EPREL afin de permettre la vérification de l'identité des fournisseurs:

a) nom et prénom de la personne légalement habilitée à agir en qualité de représentant légal du fournisseur;

b) adresse de courrier électronique professionnelle.

2. Les utilisateurs de comptes EPREL pour fournisseurs ou pour autorités de surveillance du marché fournissent les informations suivantes:

a) prénom et nom;

b) adresse de courrier électronique professionnelle.

3. Les données à caractère personnel collectées en vertu du présent règlement sont traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725, le cas échéant.

Article 20

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter de la même date. Les articles 3, 4, 5, 7, 11 et 15 s'appliquent à partir du 22 octobre 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN